

1986, chapitre 29
**LOI ABROGEANT LA LOI CONCERNANT LA COMMISSION
SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC**

Projet de loi 30

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 25 mars 1986

Principe adopté le 16 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1986

Loi abrogée:

Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, chapitre 110)





CHAPITRE 29

Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1968, c.
110, ab.

1. La Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, chapitre 110) est abrogée.

Annexion
de territoire

2. Le territoire de la municipalité scolaire du Nouveau-Québec est annexé au territoire des municipalités scolaires sous la juridiction de la Commission scolaire de Joutel-Matagami et de la Commission scolaire de Fermont de la façon prévue à l'annexe I.

Intégration
du territoire

Le Conseil des commissaires de ces commissions scolaires doit, avant le 31 juillet 1986, intégrer le territoire annexé à un ou à plusieurs de ses quartiers.

Succession

3. La Commission scolaire de Joutel-Matagami succède aux droits et obligations de la Commission scolaire du Nouveau-Québec.

Subvention

4. La Commission scolaire de Joutel-Matagami conserve le montant de toute subvention déjà versée à la Commission scolaire du Nouveau-Québec.

Affectation
des sommes
reçues

5. La Commission scolaire de Joutel-Matagami affecte les sommes qui lui échoient en vertu des articles 3 et 4 à l'acquisition et à la réparation ou au déplacement de l'école située sur le territoire qui lui est annexé par l'article 2 ou à la construction d'une nouvelle école sur ce territoire.

Dépenses
d'immobili-
sations

6. La Commission scolaire de Joutel-Matagami affecte, à des dépenses d'immobilisations sur ce territoire, toutes sommes non requises pour la réalisation des travaux prévus à l'article 5.

Fonction
continuée

7. Le commissaire de la Commission scolaire de Joutel-Matagami qui, le 1^{er} juillet 1986, réside sur le territoire qui est annexé à celui de cette commission scolaire par l'article 2, est réputé valablement siéger au Conseil des commissaires depuis la date de sa nomination et il demeure en fonction jusqu'à la date de son remplacement.

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

ANNEXE I

Le territoire de la municipalité scolaire du Nouveau-Québec, tel qu'il existe au 30 juin 1986, est annexé :

1° pour sa partie située à l'ouest du soixante-dixième méridien de longitude ouest, au territoire de la municipalité scolaire de Joutel-Matagami;

2° pour sa partie située à l'est du soixante-dixième méridien de longitude ouest, au territoire de la municipalité scolaire de Fermont.